

233. — 20 JUIN 1896. — *Loi allouant au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique un crédit de 100,000 francs pour subside à l'expédition antarctique belge* (1). (Monit. du 24 juin 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, un crédit de cent mille francs (fr. 100,000).

Ce crédit formera l'article 107 (dépenses exceptionnelles) du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1896, sous le libellé : Subside à l'expédition antarctique belge.

Art. 2. Le crédit mentionné à l'article 1^{er} de la présente loi sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M F. SCHOLLAERT.)

234. — 20 JUIN 1896. — *Loi portant érection de la commune de Blehen (province de Liège)* (2). (Monit. des 22-23 juin 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Blehen est séparée de la commune de Lens-Saint-Remy et érigée en commune distincte.

La commune de Blehen conservera les limites actuelles de la section de ce nom telles qu'elles figurent au plan annexé à la présente loi sous le liséré rose A, B, C, D, E,

de manière à attribuer à la nouvelle commune la section cadastrale C en entier.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal, dans chacune des communes précitées, reste maintenu à neuf pour Lens-Saint-Remy et est fixé à sept pour Blehen.

Art. 3. Dans la commune de Blehen, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, conformément à l'article 77 de la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1900;

2^o Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1904.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

235. — 20 JUIN 1896. — *Loi portant insaisissabilité et incessibilité des pensions des employés et agents des administrations provinciales et communales* (3). (Monit. du 25 juin 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les pensions ou quartiers alloués par les administrations provinciales et communales à leurs employés et agents ne peuvent être saisis et ne sont ces-

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Dépôt du projet. — Rapport et discussion. Séance du 11 juin 1896. — Vote. Séance du 12 juin 1896.

SÉNAT.

Documents et Annales parlementaires. — Rapport, discussion et vote. Séance du 17 juin 1896.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1895-1896.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 23 janvier 1896, p. 56 et 57. — Rapport. Séance du 29 avril 1896, p. 150 et 151.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 1^{er} mai 1896, p. 1211-1212.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 27 mai p. 337. — Vote. Séance du 17 juin 1896.

(3) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1895-1896.

Documents parlementaires. — Proposition de loi. Séance du 21 janvier 1896, p. 62. — Rapport. Séance du 31 mars 1896, p. 103.

Annales parlementaires. — Proposition de loi. Séance du 15 janvier 1896, p. 335. — Développement. Séance du 21 janvier 1896, p. 389. — Rapport. Séance du 31 mars 1896, p. 1007. — Vote. Séance du 1^{er} mai 1896, p. 1213.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 27 mai 1896, p. 342. — Vote. Séance du 17 juin 1896.

sibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes envers le trésor public et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du code civil.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

I. — DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INSAISSABILITÉ DES PENSIONS.

M. LE SERGEANT D'HENDECOURT. — Messieurs, la question de l'insaisissabilité des traitements a été résolue par la loi du 21 ventôse an IX et par celle du 18 août 1887. Les dispositions de ces lois sont applicables aux fonctionnaires et employés communaux, comme aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Il n'en est pas de même pour ce qui regarde les pensions. La loi du 21 juillet 1844 règle exclusivement la question des pensions pour les agents rétribués par le trésor public; mais elle n'est pas applicable aux fonctionnaires des administrations provinciales et communales, qui sont rétribués par ces administrations. Un arrêt de la cour de cassation du 22 octobre 1891 le déclare formellement.

Des dispositions spéciales (arrêté royal du 25 octobre 1876, art. 18 de la loi du 30 mars 1861 et art. 74 de l'arrêté royal du 15 juin 1864) ont, il est vrai, réglé déjà la situation des professeurs et instituteurs communaux, ainsi que celle des secrétaires communaux, relativement aux pensions qui leur sont accordées; mais rien n'a été prévu pour ce qui concerne un grand nombre d'autres fonctionnaires, dont le sort n'est pas moins digne d'intérêt.

Lorsqu'il a été question de l'insaisissabilité des traitements de tous les fonctionnaires, on a été unanime à reconnaître qu'il y avait une raison d'utilité publique à ne pas permettre la saisie ou la cession de l'entiereté de ces traitements. Pour ce qui regarde les pensions, il semble évident aussi qu'il y a une question d'humanité à ne pas en permettre la saisie, de façon à conserver à ceux auxquels elles ont été accordées cette suprême ressource dans leurs vieux jours.

Si l'on fait valoir que cette mesure aurait pour effet d'encourager les intéressés à se créer des dettes sans garantie pour leurs créanciers, on peut répondre que ces derniers, prévenus de la situation, seront moins disposés à faire de trop grands crédits.

Du reste, est-il équitable de refuser à quelques-uns ce que l'on concède au plus grand nombre?

C'est pourquoi nous proposons d'étendre aux fonctionnaires, employés et agents des administrations provinciales et communales, qui ne sont pas rétribués par le trésor public, l'application de l'article 45 de la loi du 21 juillet 1844 pour ce qui regarde les pensions qui leur sont allouées par ces administrations.

— Cette proposition de loi est prise en considération et renvoyée aux sections.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. VANDER LINDEN.

Messieurs,

L'article 7 de la loi hypothécaire, répétant l'article 2092 du code civil, énonce le principe que tout débiteur est tenu de remplir ses engagements sur l'ensemble de ses biens, mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

Ce principe comporte de nombreuses exceptions, autorisées par la loi ou par la volonté de l'homme, et qui sont justifiées soit par des motifs d'humanité, soit par la nécessité d'assurer le fonctionnement de certains services publics, soit par d'autres considérations.

C'est ainsi que le code de procédure civile, au titre *Des saisies-arrests ou oppositions*, dispose, dans son article 580, que « les traitements et pensions dus par l'Etat ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par les arrêtés du gouvernement. »

Rappelons pour mémoire l'article 581 du code de procédure civile, qui énumère d'une manière plus générale les objets qui sont insaisissables.

Ce sont : 1^o ceux qui ont été déclarés tels par la loi; 2^o les pensions alimentaires adjugées par justice; 3^o les sommes et objets déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, et 4^o les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

L'article 592 du même code, au titre *Des saisies-exécutions*, défend de saisir les objets indispensables au coucher, au vêtement, à la nourriture pendant un mois des saisis et de leur famille, les livres relatifs à la profession et les instruments d'enseignement jusqu'à concurrence d'une certaine somme, les outils des artisans, les équipements des militaires, etc.

Toutes ces choses sont absolument insaisissables, ou saisissables seulement pour certaines créances déterminées, et spécialement pour aliments dus entre enfants et ascendants, ou entre époux.

Des lois spéciales déclarent in saisissables et insaisissables, sous certaines restrictions :

Les rentes sur la caisse de retraite instituée par l'Etat (loi du 16 mai 1863, art. 55);

Les appointements des officiers de l'armée, la solde et les masses des sous-officiers et soldats (loi du 24 février 1847);

Le versement que doivent faire à la caisse du corps les miliciens remplacés (même loi);

La rémunération des miliciens, versée en leur nom à la Caisse d'épargne (loi du 5 avril 1875);

La rémunération allouée aux volontaires avec prime, en vertu de l'article 75 bis de la loi sur la milice (loi du 27 décembre 1885).

En ce qui concerne spécialement les traitements, la loi du 21 ventôse an IX détermine la portion saisissable sur les traitements des fonctionnaires publics et des employés civils. L'arrêté du 18 nivôse an XI, article 1^{er}, déclare insaisissables dans leur totalité les traitements ecclésiastiques. La loi du 8 août 1887 établit dans quelles conditions il est permis de céder ou de saisir les salaires des ouvriers et gens de service, les appointements des employés ou commis des sociétés, des administrations pu-

(1) La section centrale était composée de MM. Beer-naert, président; Nerinx, Mousset, Janssens, Amédée Visart de Bocarmé, Hoyois et Vander Linden.

bliques et des particuliers, lorsque ces appointements ne dépassent pas 1,200 francs par an.

On sait que, lors même que les appointements ou traitements dépassent cette somme, la justice a le pouvoir d'en soustraire une partie aux effets de la saisie-arrest, afin d'assurer le nécessaire à celui qui se trouve sous le coup de la saisie. (Ordonnance de référé, Bruxelles, 16 mars 1886.)

Enfin, en ce qui concerne les pensions, la matière est réglée d'une manière générale, pour les pensions civiles et ecclésiastiques, par la loi du 21 juillet 1844, dont l'article 45 dispose que « les pensions ou les quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes envers le trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du code civil ».

Cette loi est faite pour les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public, ainsi que pour les membres du clergé catholique et les ministres des divers cultes jouissant d'un traitement sur le trésor.

La loi du 24 mai 1838 contenait une disposition semblable pour les pensions militaires (art. 25), et la loi précitée du 21 février 1847 applique la même règle aux pensions des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

La loi du 21 juillet 1844, dont il vient d'être question, ne s'applique qu'aux pensions qui sont à la charge de l'Etat.

Elle exclut, par conséquent, les employés des autres administrations publiques, et, conséquemment, ceux des provinces et des communes.

Deux catégories d'employés communaux se trouvent néanmoins assimilées, sous le rapport de la pension, aux fonctionnaires de l'Etat.

Ce sont les secrétaires communaux, en vertu de la loi du 30 mars 1861, qui institue à leur profit une caisse centrale de prévoyance, et les professeurs et instituteurs communaux, en vertu de la loi du 16 mai 1876.

Tels sont les précédents.

Les auteurs de la proposition de loi veulent mettre sur le même rang les pensions de tous les fonctionnaires et employés communaux et provinciaux.

Cette proposition a été accueillie avec faveur par toutes les sections; elle y a rencontré l'unanimité des voix, sauf une abstention.

La section centrale a été arrêtée un instant par une considération tirée de l'intérêt même de ceux que le projet voulait favoriser. Elle s'est demandé si ce n'était point paralyser leur crédit que de soustraire au gage éventuel de leurs créanciers la pension dont ils pouvaient avoir la jouissance.

Mais il a été répondu que le surplus de leurs biens restait soumis au recours des créanciers.

D'ailleurs, rendre leur pension incessible et insaisissable, c'est les garantir contre l'exploitation de l'usure; c'est, d'autre part, les prémunir contre eux-mêmes, en les astreignant à limiter leurs dépenses aux ressources dont ils disposent au comptant.

L'insaisissabilité de la pension a toujours été considérée comme une faveur; c'est une mesure d'humanité, établie au profit de fonctionnaires arrivés au terme d'une longue carrière ou au profit de la veuve et des enfants qu'ils ont laissés.

Il a paru à la section centrale que cette mesure, déjà généralisée dans l'intérêt de tous les serviteurs de l'Etat, étendue à une partie des fonctionnaires communaux, devait logiquement être appliquée à

tous les autres fonctionnaires des communes et des provinces, affiliés à des caisses provinciales ou locales.

Elle a donc admis le projet à l'unanimité.

Elle a cru devoir toutefois en modifier le libellé, en reprenant le texte même de la loi de 1844.

Le projet serait donc conçu comme suit :

« Les pensions ou quartiers alloués par les administrations provinciales et communales à leurs employés et agents ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes envers le trésor public et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du code civil. »

Le rapporteur,
J. VANDER LINDEN.

Le président,
A. BEERNAERT.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

M. d'Hendecourt et plusieurs de ses collègues ont déposé, en janvier 1896, une proposition de loi dont le but était d'étendre à tous les employés et agents des administrations provinciales et communales le bénéfice de l'insaisissabilité des pensions.

La loi du 21 juillet 1844 ne concerne que les pensions dues aux magistrats, fonctionnaires, employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public et celles des ministres des cultes.

Plus tard sont intervenues des décisions législatives notamment la loi du 30 mars 1861, la loi du 16 mai 1876, les arrêtés royaux des 15 juin 1861 et 25 octobre 1876, qui ont réglé la situation des professeurs et instituteurs communaux, ainsi que celle des secrétaires communaux, relativement aux pensions qui leur sont accordées.

Mais il restait un grand nombre d'autres fonctionnaires et employés communaux pour lesquels aucune disposition de ce genre n'avait été prévue. Les mêmes motifs militant en leur faveur, il était équitable de les mettre dans la même situation.

Déjà des administrations communales avaient inséré dans des règlements la clause d'insaisissabilité des pensions au profit d'employés et agents communaux, et ces règlements avaient obtenu l'approbation royale. Mais, même dans ce cas, le bénéfice à l'insaisissabilité ne pouvait être acquis aux intéressés vis-à-vis des tiers saisissants, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la cour de cassation en date du 22 octobre 1891.

Il convenait à tous égards de prendre une disposition uniforme pour tous les fonctionnaires, employés et agents de toutes les administrations.

Le libellé de la proposition primitive, qui se bornait à rendre applicable l'article 45 de la loi du 21 juillet 1844, a été modifié par la section centrale. Celle-ci a reproduit le texte même de cet article 45 pour les pensions et quartiers alloués par les administrations provinciales et communales à leurs employés et agents.

Un membre de la commission critique le principe même de l'insaisissabilité des pensions et trouve

(1) Présents: MM. Dupont, *vice-président*; Le Jeune, Van Vreeckem, Limpens, Roberti, Audent et Claeyss-Boûnaert, *rapporteur*.

qu'il y a lieu de restreindre l'application du principe plutôt que de la généraliser.

La Chambre des représentants a voté le projet de loi à l'unanimité et votre commission de la justice a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le rapporteur,
ALF. CLAEYS-BOUÛAERT.

Le vice-président,
EMILE DUPONT.

236. — 20 JUIN 1896. — Arrêté royal.
— *École normale primaire.* (Moniteur du 26 juin 1896.)

Léopold II, etc. Considérant que les cours normaux primaires, adjoints sous le nom de *sections normales primaires* à des établissements d'enseignement moyen de l'État, en exécution des lois du 23 septembre 1842 et du 1^{er} juillet 1879, ont cessé d'être rattachés à des établissements de l'espèce de par la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884-15 septembre 1895;

Attendu que les dites sections normales ont actuellement une organisation identique à celle des écoles normales de l'État;

Vu les articles 9, 21 et 22 de la loi organique de l'instruction primaire, ainsi que l'article 1^{er} du règlement général des établissements normaux de l'État, en date du 14 décembre 1895;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les sections normales primaires de l'État de Couvin, de Huy, d'Andenne, d'Arlon et de Bruxelles (rue de Malines), porteront désormais la dénomination d'*école normale primaire*.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

237. — 20 JUIN 1896. — Arrêté royal
qui fixe à 80 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Nicolas-Joseph Brancart, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant. (Moniteur des 29-30 juin 1896.)

238. — 20 JUIN 1896. — Arrêté royal
qui fixe à 160 francs le taux de chacune des trois bourses de la fondation Prudent-Auguste-Joseph Diricq, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant. (Monit. des 29-30 juin 1896.)

239. — 20 JUIN 1896. — Arrêté royal
qui fixe à quinze, au taux de 360 francs, le nombre des bourses de la fondation Guillaume Veulemans, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant. (Moniteur des 29-30 juin 1896.)

240. — 22 JUIN 1896. — Loi modifiant les articles 186 et 187 du code pénal (1).
(Monit. du 23 juin 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 186 du code pénal est complété par la disposition suivante :

« § 2. Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité étrangère quelconque, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 33.

« La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

Art. 2. Le premier alinéa de l'article 187 du code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations indiquées aux articles 179 et 180 et appartenant à des pays étrangers, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de ces pays, d'une

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 février 1896, n^o 87, p. 182.

Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 mars 1896, n^o 133, p. 97.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} mai 1896, p. 1213.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 juin 1896, n^o 76.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 17 juin 1896.